

POLITIQUE RELATIVE AUX ÉLECTIONS

Approuvée: janvier 2014

Modifiée: janvier 2021

Approuvée par : l'Assemblée nationale

La présente politique explique les procédures relatives aux mises en candidatures et aux élections en ce qui concerne les postes élus au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles sont appliquées par l'AEIC.

** Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

1. Conditions d'admissibilité

- 1.1. Tous les candidats éventuels seront des associés d'une école d'un secteur membre en règle de l'AEIC et doivent demeurer étudiants dans une école d'un secteur membre de l'AEIC pendant la majorité de leur mandat. Cela signifie que les étudiants doivent être inscrits à des cours ou à un stage clinique au moins six mois au cours de leur mandat.
- 1.2. Tous les candidats éventuels auront convenablement complété le processus de mise en nomination au poste désiré pour devenir candidat.
- 1.3. Si des candidats éventuels ne sont pas en mesure d'assister à la conférence nationale et à l'Assemblée nationale, il y aura une période préélectorale au cours de laquelle ils pourront remettre leur formulaire de mise en candidature. Ces candidats devront donner le nom d'un agent qui les représentera et qui prononcera un discours en leur nom au cours de la réunion de tous les candidats (RTC), qui se déroulera lors de la conférence.
- 1.4. Les associés de l'Association occupant actuellement une fonction élective désirant solliciter un autre mandat ou un poste différent et qui auront complété avec succès le processus de mise en nomination seront considérés comme admissibles. Les membres du Conseil d'administration actuels se présentant pour un autre mandat peuvent être excusés des tâches du bureau de l'AEIC durant la RTC
 - 1.4.1. Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à la même fonction élective.
 - 1.4.2. Les délégués officiels (DO) et délégués adjoints (DA) ne sont admissibles aux postes avec droit de vote au Conseil d'administration (CA) de l'AEIC que si leur mandat de délégué est terminé avant le début de leur mandat au sein du CA. Autrement dit, personne ne peut à la fois occuper un poste de DO/DA et être membre avec droit de vote du CA.

- 1.4.3. Les personnes occupant un poste avec droit de vote au CA, les présidents de comité ainsi que les directeurs de conférences régionales ne peuvent occuper plus d'un poste électif à la fois tout au long de leur mandat.

2. **Mise en candidature**

- 2.1. Pour devenir admissibles à une élection, tous les candidats éventuels devront remplir un formulaire de mise en candidature.
- 2.2. Le formulaire de mise en candidature sera considéré valide s'il contient les renseignements suivants :
 - 2.2.1. le nom, le prénom, le surnom et la signature dudit candidat, ainsi que son école (le cas échéant);
 - 2.2.2. les coordonnées du candidat, y compris son adresse électronique et son numéro de téléphone;
 - 2.2.3. le nom, la signature et l'école de la personne qui nomine le candidat;
 - 2.2.4. les noms, signatures et écoles de cinq associés de chapitre de l'AEIC qui appuient la candidature.
 - 2.2.5. si le candidat assiste à la réunion de tous les candidats et aux discours en personne, s'il choisit un agent ou s'il participe virtuellement par téléconférence ou vidéoconférence
- 2.3. Tout associé d'un chapitre de l'AEIC peut signer plus d'un formulaire de nomination, mais ne peut pas nommer plus d'un candidat. Il peut nommer un candidat et signer d'autres formulaires en tant que partisan
- 2.4. Le Président du comité des nominations et des élections (PCNE) s'assurera que tous les noms figurant sur les formulaires de mise en candidature sont ceux d'étudiants inscrits et d'associés officiels des chapitres de l'AEIC.
- 2.5. Un formulaire incomplet entraînera la non-admissibilité du candidat à l'élection.
- 2.6. Aucune information concernant les candidats ou les nominations ne peut être divulguée par le PCNE ou tout membre du comité des nominations et des élections avant la clôture de la période de nomination.
 - 2.6.1. La liste officielle des candidats sera annoncée avant la clôture de la deuxième session de l'Assemblée nationale par le PCNE.

3. **Représentation des candidats**

- 3.1. Agents
 - 3.1.1. Un candidat peut choisir de nommer un agent qui agira en son nom en son absence. Les candidats qui participent à la période préélectorale et qui ne sont pas présents à l'Assemblée nationale doivent nommer un agent.
 - 3.1.2. L'agent assumera le même degré de responsabilité que le candidat.
 - 3.1.2.1. Toute action de l'agent sera considérée comme étant celle du candidat et ce dernier sera tenu responsable de toute action de son agent.
 - 3.1.2.2. Les agents assisteront à la RTC au nom de leur candidat.

- 3.1.3. L'agent doit être indiqué sur le formulaire de mise en candidature inclus dans la trousse de mise en candidature préélectorale.
- 3.1.4. En tout temps, le candidat peut révoquer son agent en présentant un avis par écrit au PCNE.
 - 3.1.4.1. Un candidat qui révoque son agent ne peut pas en désigner un autre.
- 3.1.5. L'agent ne peut pas être un membre du personnel de l'AEIC, ou un membre du CA.
- 3.2. **Scrutateur**
 - 3.2.1. Un scrutateur est un représentant du candidat lors de la tabulation des bulletins de vote.
 - 3.2.1.1. Un candidat peut se représenter comme scrutateur
 - 3.2.1.2. On ne permet qu'un scrutateur par candidat (y compris le candidat lui-même, c.-à-d. si un candidat désigne un scrutateur pour assister à la tabulation, le candidat ne peut pas être présent).
 - 3.2.1.3. Un scrutateur ne peut s'opposer au cours de la tabulation que s'il y a une raison valable.
 - 3.2.1.4. Un scrutateur ne peut participer à la tabulation.
 - 3.2.1.5. Le scrutateur peut faire appel au PCNE concernant une décision rendue relative à la tabulation des bulletins de vote, telle que, mais sans s'y limiter, l'acceptation ou la non-acceptation d'un bulletin de vote.
4. **Réunion de tous les candidats (RTC)**
 - 4.1. Une RTC sera convoquée à la clôture de la deuxième session de l'Assemblée nationale, après l'annonce des candidatures.
 - 4.2. Lors de la réunion, tous les candidats doivent être présents soit en personne, téléconférence, vidéoconférence, ou représentés par leur agent. Le défaut d'assister à cette réunion entraînera l'exclusion du candidat du processus d'élection.
 - 4.3. La RTC doit comprendre une introduction du PCNE et les membres du Comité des nominations et des élections, la lecture de la liste des candidats, une récapitulation de la Politique relative aux élections et des procédures liées à celles-ci, ainsi qu'une occasion pour permettre aux candidats de poser des questions.
 - 4.4. La réunion est présidée par le PCNE. Les membres du comité de nomination et d'élection sont également tenus à être présents.
5. **Campagnes**
 - 5.1. La campagne est définie comme la sollicitation de soutien.
 - 5.1.1. Le matériel de campagne inclut, sans toutefois s'y limiter, les dépliants, les affiches, les bannières, les petites annonces, les macarons, les médias électroniques et les vêtements.

- 5.1.2. Tout le matériel de campagne doit être approuvé par le PCNE avant d'être utilisé.
- 5.1.3. Les campagnes verbales sont permises.
- 5.2. Restrictions de la campagne
 - 5.2.1. Aucun matériel de campagne ne doit être affiché dans l'espace qu'occupe l'AEIC, y compris, sans toutefois s'y limiter, son bureau, son site Web, ses comptes de médias sociaux et sa liste de diffusion de courriels.
 - 5.2.2. Les avis par courriel, les avis par courriel automatisé et d'autres formes d'avis électroniques ne sont pas permis. Les médias électroniques comme les sites Web et les comptes personnels de médias sociaux sont permis à condition d'en communiquer l'adresse Web au président du Comité des mises en candidature et des élections à des fins d'examen
 - 5.2.3. Chaque candidat limitera les dépenses pour sa campagne aux montants suivants : 100 \$ pour les directeurs régionaux, 150 \$ pour le CA. Tout candidat qui dépassera ces montants sera exclu des élections. Un budget doit être soumis au PCNE avant la clôture des discours électoraux le dernier jour de la période de campagne. Ce budget comprendra : tout le matériel donné, utilisé et/ou acheté, ainsi que tous les reçus. Si aucune dépense n'est engagée, un budget n'est pas nécessaire.
 - 5.2.4. Les sommes dépensées pour la campagne ne doivent pas provenir des fonds régionaux ni nationaux de l'AEIC.
 - 5.2.5. La campagne ne doit pas nuire au fonctionnement normal de l'AEIC, y compris les réunions de l'Assemblée nationale et celles du comité exécutif régional.
 - 5.2.6. Ni la campagne ni le matériel de campagne ne doivent en aucune manière être dégradants envers les autres candidats.
 - 5.2.7. Nul ne doit endommager, modifier, enlever, jeter ou détruire les biens ou le matériel de campagne d'un autre candidat ou leur faire entrave de quelque façon que ce soit.
 - 5.2.8. La sollicitation commerciale est interdite.
 - 5.2.9. Le personnel de l'AEIC, les membres du CA, ou les membres du Comité des nominations et des élections ne peuvent ni appuyer un candidat quelconque ni faire campagne pour lui. Cela inclut la signature d'un formulaire de mise en candidature. Si un membre du CA sollicite un nouveau mandat, il peut mener sa propre campagne.
6. **Processus relatif aux mises en candidature et aux élections**
 - 6.1. L'annonce des candidats se fera après la clôture de la période de mise en candidature au cours de la deuxième session de l'Assemblée nationale, auquel moment les candidats auront l'occasion d'accepter leur mise en candidature. Si un

candidat ou son agent est absent, ou si un candidat refuse sa mise en candidature, il sera éliminé.

- 6.2. La troisième session de l'Assemblée nationale commencera en offrant aux candidats l'occasion de prononcer un discours devant l'Assemblée nationale. Les candidats à tous les postes disposeront un maximum de 2 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 2 minutes. Les seules exceptions à cette disposition sont dans le cas de candidats à un poste de président, lesquels disposeront de 5 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 5 minutes, et de candidats au poste de directeur de la conférence nationale, lesquels disposeront de 10 minutes pour prononcer leur discours, suivi d'une période de questions de 10 minutes. Le temps de réponse à la question ne comprend pas le temps nécessaire pour poser la question. Toutes les questions posées aux candidats ne doivent pas excéder 20 secondes par question posée.
- 6.3. Tous les processus doivent être conformes aux règles de procédure de Bourinot.
- 6.4. Les candidats aux postes de directeurs régionaux prononceront leur discours lors de la réunion exécutive régionale.

7. **Calendrier des élections et des mises en candidature**

- 7.1. La notification des élections doit être faite au moins deux semaines avant l'ouverture de la période de nomination.
- 7.2. L'annonce comportera les éléments suivants (dans les cas applicables) :
 - 7.2.1. les postes à pourvoir, les coordonnées du PCNE; la date, l'heure et l'endroit de l'ouverture et de la clôture de la période de mise en candidature, la RTC, le début et la fin de la période de campagne, les discours, ainsi que l'ouverture et la fermeture du bureau de scrutin.
- 7.3. L'annonce peut être faite sur le site Web de l'AEIC, au moyen de la liste de diffusion de courriels et par tout autre moyen de communication, tel qu'il est indiqué dans les Règles et Règlements administratifs de l'AEIC.
- 7.4. La période de mise en candidature préélectorale s'ouvrira au moins deux semaines avant le début de l'Assemblée nationale et durera une semaine. Le PCNE doit recevoir tous les formulaires de mise en candidature préélectorale une semaine avant l'Assemblée nationale.
- 7.5. La période de mise en candidature pour les élections générales s'ouvrira à 16 h, lors de la première journée des réunions régionales au cours de la conférence nationale annuelle.
- 7.6. La période de mise en candidature prendra fin à 17 h, lors de la deuxième session de l'Assemblée nationale.
- 7.7. La période de campagne commence au début de la période de mise en candidature et se termine à la fin des discours, avant les élections.

- 7.8. Le vote pour toutes les élections de l'AEIC durera au moins une demi-heure ou jusqu'à ce que tous les bulletins soient recensés
 - 7.9. Les élections se tiendront chaque année lors du dernier jour de la conférence nationale.
 - 7.10. Les bureaux de vote ouvriront immédiatement après la fin des discours.
 - 7.11. Les résultats officiels de toutes les élections et nominations seront publiés sur le site web de l'AEIC et sur les listes de diffusion par courrier électronique.
8. **Le vote**
- 8.1. Admissibilité des électeurs
 - 8.1.1. Les personnes ayant le droit de voter comprennent les délégués officiels de chaque école chapitre membre de l'AEIC.
 - 8.1.2. Advenant que le DO ne puisse voter, son délégué adjoint votera en son nom.
 - 8.1.3. Chaque secteur membre a un vote.
 - 8.1.4. Tous les noms des électeurs et des écoles doivent figurer sur une liste maîtresse des DO/DA enregistrés fournie au PCNE par les directeurs régionaux.
 - 8.2. Procédure du vote
 - 8.2.1. Toutes les boîtes de scrutin doivent rester scellées pendant toute la période du scrutin.
 - 8.2.2. Le PCNE gardera les boîtes de scrutin, les listes maîtresses des DO/DA et les votes à chaque bureau de vote
 - 8.2.3. Tous les électeurs doivent présenter au greffier du scrutin leur carte de vote de l'Assemblée nationale et leur porte-nom avant de voter.
 - 8.2.4. Le greffier du scrutin s'assurera que l'électeur est bien la personne qui figure à liste maîtresse.
 - 8.2.5. Lors du vote de chaque électeur, le greffier du scrutin fera une marque indélébile sur son nom figurant sur la liste maîtresse des étudiants inscrits.
 - 8.2.6. Le greffier du scrutin doit apposer ses initiales au verso de chaque bulletin de vote qu'il remet à un électeur. Un bulletin qui ne comporte pas ses initiales peut être déclaré nul.
 - 8.2.7. Tout le vote se fait au scrutin secret ou par le biais d'un vote en ligne sécurisé.
 - 8.2.8. Le quorum établi pour le vote doit être conforme aux règles de procédure de Bourinot et au Règlement administratif de l'AEIC.
 - 8.2.8.1. S'il n'y a pas quorum, les élections seront déclarées nulles.
 - 8.2.9. Les membres du Comité des mises en candidature et des élections agiront à titre de greffiers du scrutin; ils connaîtront la présente politique, ainsi que toutes les procédures électorales de l'AEIC.

- 8.2.10. Il y aura toujours en service au moins un greffier du scrutin de l'AEIC à chacun des bureaux de vote. Aucun greffier du scrutin ne peut quitter son poste à moins d'être remplacé par un autre greffier ou le PCNE.
- 8.3. Les bureaux de vote seront un endroit désigné dans la salle où se déroule la réunion de l'Assemblée nationale.
- 8.4. Les boîtes de scrutin doivent, en tout temps, être à la vue de l'Assemblée nationale jusqu'à ce que le PCNE les place en lieu sûr
- 8.5. Bulletin de vote
 - 8.5.1. On devra lire sur les bulletins de vote : « Vous pouvez choisir un (1) candidat ou vous abstenir »
 - 8.5.2. Advenant qu'il n'y ait qu'un seul candidat, il faut utiliser une case à cocher OUI/NON.
 - 8.5.3. Les noms des candidats sont classés par ordre alphabétique, le nom de famille en premier, comme sur leur formulaire de mise en candidature. On peut y ajouter le surnom, s'il y en a un indiqué sur le formulaire de mise en candidature.
 - 8.5.4. Le PCNE détruira les bulletins au plus tard vingt-quatre (24) heures après la ratification finale de toutes les élections et nominations.
 - 8.5.5. Toute marque indiquant nettement sur le bulletin une préférence pour l'un des candidats sera estimée valide et sera comptée, tel que déterminé par le PCNE.
 - 8.5.6. Les bulletins de vote seront numérotés selon une séquence. Le PCNE gardera un registre du nombre de bulletins de vote et des bulletins de vote numérotés distribués à chaque bureau de vote.
 - 8.5.7. On acceptera les bulletins de vote seulement lors de la période du scrutin.
- 8.6. Tabulation et validation des votes
 - 8.6.1. La tabulation commence lorsque le quorum est atteint, immédiatement après la clôture de la période de scrutin, à condition qu'il n'y ait pas de recours en cours résultant de la désignation, de la campagne ou de la période de scrutin. des nominations, de la campagne électorale ou de la période du vote.
 - 8.6.2. Le quorum pour la tabulation est le PCNE et les membres du comité des nominations et des élections. Le PCNE et une majorité simple des membres du comité doivent être présents pour que la tabulation puisse débuter.
 - 8.6.3. Seuls le PCNE et les membres du comité sont autorisés à toucher les boîtes de scrutin, les bulletins de vote ou les listes maîtresses des étudiants des bureaux de vote, après la clôture de la période électorale.

- 8.6.4. Aucune personne ne peut entrer ou sortir de la salle de la tabulation des bulletins de vote à partir de l'ouverture de la première boîte de scrutin jusqu'à ce que le décompte final soit terminé et approuvé par le PCNE
 - 8.6.4.1. La seule exception sera en cas d'urgence, quand toutes les boîtes seront scellées à nouveau immédiatement jusqu'à ce que l'urgence soit résolue.
- 8.6.5. Le PCNE se prononce sur la destruction des bulletins de vote. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité par un scrutateur lorsque les bulletins annulés peuvent modifier le résultat de l'élection.
- 8.6.6. Toute objection à la méthode de tabulation doit être exprimée au moment de la tabulation.
- 8.6.7. Les bulletins sont comptés au minimum deux fois, à moins que le PCNE, les membres de la commission et tous les scrutateurs présents ne décident qu'un second comptage n'est pas nécessaire.
- 8.6.8. Tout associé d'un chapitre de l'AEIC peut demander un recomptage pour un motif valable.
- 8.6.9. Bulletins de vote nuls
 - 8.6.9.1. Un bulletin de vote ne doit porter aucune marque non-naturelle. Par exemple, un nombre inapproprié de candidats sélectionnés, d'autres inscriptions sur le bulletin de vote, etc.
 - 8.6.9.2. Un bulletin de vote qui a été vandalisé, déchiré ou souillé est exclu.

9. **Résultats des élections et des nominations**

- 9.1. Les résultats d'une élection seront décidés à la majorité simple des électeurs ayant droit de vote. Ladite décision aura force exécutoire sur le CA, ainsi que tous les membres de l'Association.
- 9.2. L'Assemblée nationale ratifiera les résultats de l'élection en vertu des documents constitutifs pour rendre officiels ces résultats.
- 9.3. Le CA et/ou l'Assemblée nationale ne ratifieront les résultats qu'à la résolution de l'un ou chacun des appels ou des différends.
- 9.4. La ratification se fait à la majorité des deux tiers.
 - 9.4.1. Le défaut de ratification entraîne une élection nulle.
 - 9.4.1.1. La ratification ne peut faire défaut que pour des infractions à la politique entraînant une injustice dans l'élection, une décision du président du Comité des mises en candidature et des élections ou un quorum non atteint lors du scrutin.
 - 9.4.2. Aucun recours ne peut être introduit après la ratification du décompte final et des résultats par le conseil d'administration.

10. **Résultats non valides**

- 10.1. Advenant que les résultats de l'une ou chacune des élections et/ou nominations soient jugés non valides, on tiendra un nouveau scrutin au plus tard deux semaines après ladite décision.
- 10.2. Aucun candidat n'a le droit de faire campagne entre le vote non valide et le nouveau scrutin.
- 10.3. On rendra public le nouveau scrutin conformément aux exigences de la politique.
11. **Élections partielles**
 - 11.1. Des élections partielles se tiendront lorsqu'un poste de président de comité ou de membre du CA est vacant, conformément au Règlements administratifs et politiques de l'Association.
 - 11.2. À la discrétion du CA, le PCNE lancera une période électorale.
 - 11.3. Un avis d'élections partielles sera donné une semaine avant le début de la période électorale, et la période de mise en candidature est d'une durée de deux semaines.
 - 11.4. À la fin de la période de mise en candidature, les membres du Comité des nominations et des élections choisiront un candidat approprié. Si le comité juge qu'il n'y a pas de candidats qualifiés, le CA peut, à sa discrétion, poursuivre la période de mise en candidature pendant deux semaines supplémentaires.
 - 11.5. Une fois qu'un candidat a été sélectionné par le Comité des nominations et des élections, son nom est soumis au Conseil d'administration, qui le nomme au poste. Si le Comité des nominations et des élections ne peut prendre une décision éthique ou impartiale concernant un candidat, et qu'un nouveau comité doit être créé, les membres originaux ne peuvent pas rejoindre le nouveau comité.
12. **Gestion des plaintes**
 - 12.1. Tout membre de l'Association peut déposer une plainte portant sur tout aspect d'une élection ou d'une élection partielle de l'AEIC.
 - 12.2. Toutes les plaintes doivent d'abord être portées devant le PCNE. Les plaintes ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit. Elles doivent être portées devant le PCNE dans les plus brefs délais.
 - 12.3. Le PCNE peut rendre immédiatement sa décision si tous les faits sont connus ou il peut poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision.
 - 12.3.1. Les plaintes qui peuvent être traitées de cette manière comprennent, sans s'y limiter : la validité des bulletins de vote et autres litiges relatifs à la tabulation, les infractions à la politique qui ne dépendent pas de la déposition de témoins, comme l'affichage inapproprié de matériel de campagne.
 - 12.4. Les plaintes qui nécessitent une enquête plus large ou des dépositions de témoins seront présentées au Comité des nominations et des élections. Celui-ci peut, à sa discrétion, tenir une audience.

- 12.5. Le PCNE est habilitée à évaluer toute sanction exécutoire par l'AEIC. Le PCNE veillera à ce que la sanction soit adaptée à la nature de l'infraction.
 - 12.6. Le PCNE et le Comité des nominations et des élections seront habilités à rendre toute décision touchant les élections pour toute question qui n'est pas déjà énoncée dans la présente politique et qui ne figure pas dans les documents constitutifs de l'Association.
 - 12.7. Les décisions du PCNE peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité des nominations et des élections. Les plaintes concernant la tabulation des bulletins de vote doivent faire l'objet d'un appel auprès du PCNE en premier lieu au moment de la tabulation.
 - 12.8. Le PCNE et/ou le comité des nominations et des élections doit faire un rapport écrit après leur décision finale, indiquant la nature de la plainte, la décision finale et les raisons de la décision. Tous les faits pertinents doivent être inclus dans le rapport. Le rapport sera remis au président de l'AEIC qui le transmettra au conseil d'administration.
 - 12.9. Le recours à un Aîné s'exerce en tant que de besoin, des honoraires étant délivrés le cas échéant.
13. **Inconduite**
- 13.1. L'inconduite est un comportement inapproprié (intentionnel ou non) ou une faute intentionnelle d'un candidat, de son représentant ou des membres ayant droit de vote. Elle peut inclure, sans toutefois s'y limiter, toute violation de la Politique relative aux Élections, du Code de déontologie, et des Règlements administratifs de l'AEIC.
 - 13.1.1. Toute inconduite doit être signalée au PCNE pour enquête. S'il s'avère qu'un candidat, ou son agent, a agi de manière inappropriée pendant la période de nomination et d'élection, ledit candidat sera disqualifié. .
 - 13.1.2. Si un membre votant de l'AEIC agit de façon inappropriée pendant cette période, il recevra un avertissement verbal de la part du PCNE. Si la conduite répréhensible se poursuit, le membre votant perdra son droit de vote pour l'élection.